

Consultation 2023/20 : Dispositions d'exécution de la loi fédérale relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers et entrée en vigueur définitive de la loi sur les professions de la santé (mise en œuvre de la 1^{ère} étape de l'initiative sur les soins infirmiers)

Madame, Monsieur,

La lettre du 23 août de Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset a retenu toute notre attention et nous avons l'honneur de vous communiquer la prise de position du Groupe Mutuel sur les projets d'ordonnance.

Dans l'ensemble, le Groupe Mutuel soutient les projets d'ordonnance, sous réserve de quelques critiques et demandes particulières, à savoir :

Ordonnance relative à la promotion de la formation dans le domaine des soins : le projet d'ordonnance est accepté, sous réserve qu'aucun coût de formation ne puisse être transféré à charge de l'AOS, dans l'avenir.

Ordonnance sur l'assurance-maladie : les mesures de maîtrise des coûts sont jugées faibles en général. Le Groupe Mutuel émet quelques demandes.

- A l'instar du nombre maximal de personnel dans le domaine médical ambulatoire. Les besoins en personnel soignant et en structures d'aide et de soins à domicile devraient obligatoirement être déterminés selon une méthode uniforme au niveau national.
- La limitation dans le temps du système des mandats cantonaux est incompréhensible et mériterait des explications complémentaires de la part de l'OFSP.
- La mise en œuvre du mécanisme de surveillance des coûts par les associations concernées nécessite d'indiquer sur la facture si le personnel infirmier agit sur la base d'une prescription, d'un mandat médical ou de son propre chef.

L'admission du personnel infirmier à facturer directement à charge de l'AOS permettra aux assureurs de limiter le choix du personnel infirmier ou des organisations dans une forme particulière d'assurance.

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins : le Groupe Mutuel salue les conditions et limitations fixées pour facturer à charge de l'AOS, en l'absence de prescription ou de mandat médical. Il émet toutefois plusieurs réserves.

- La durée maximale de la période pendant laquelle le personnel infirmier peut facturer est trop longue, compte tenu du peu de règle de coordination de la collaboration entre le personnel infirmier et les médecins traitants. Elle doit être limitée à neuf mois.
- En cas de collisions entre les soins fournis sur prescriptions et ceux hors prescription ou mandat médical, les premiers priment sur les seconds en matière de remboursement par AOS.

Le Groupe Mutuel estime que le personnel infirmiers œuvrant dans les cabinets médicaux pourraient participer à la maîtrise des coûts, en prenant en charge directement les cas très simples, ce qui permettrait de facturer les prestations de soins à un tarif plus avantageux que celui du médecin.

La promotion de la formation dans le domaine des soins

La formation du personnel soignant revêt une grande importance sur le plan quantitatif et qualitatif. **Le Groupe Mutuel soutient les mesures pour autant que les coûts de formations ne puissent pas être transférés à l'AOS, dans l'avenir.**

Selon l'art. 49, al. 1 et 3, LAMal et l'art. 7, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP ; RS 832.104), une partie des dépenses des hôpitaux pour la formation et la formation continue dans le domaine des professions de santé non universitaires est comprise dans les coûts imputables des forfaits par cas AOS. La formation est donc déjà partiellement financée par ces derniers. Or, les institutions formatrices qui augmentent leurs coûts de formation voudront répercuter ces coûts sur les organismes payeurs.

En dernier, **le Groupe Mutuel regrette qu'il n'y ait pas d'incitation à rechercher des solutions innovantes (solutions technologiques par exemple) pour améliorer l'efficacité de l'occupation du personnel soignant.** Cela pourrait être une piste prometteuse pour réduire la pénurie de mains d'œuvre.

La facturation directe à charge de l'AOS des prestations fournies par le personnel infirmier

Le Groupe Mutuel salue le fait le personnel infirmier qui facture directement à charge de l'AOS, sans prescription ou de mandat médical, soit soumis à plusieurs conditions et limitations.

- Le personnel infirmier doit être au bénéfice d'une expérience professionnelle de deux ans au moins.
- L'évaluation des soins n'est valable que pour une durée limitée de neuf mois, renouvelable une seule fois. Après dix-huit mois, le médecin traitant doit être consulté pour la poursuite des soins et un mandat médical ou une prescription sera nécessaire pour la poursuite des soins.
- L'évaluation des soins requis relative aux soins pouvant être fournis sans prescription ou mandat médical doit être effectuée en collaboration avec le patient ou ses proches et le résultat doit être transmis sans délai au médecin traitant pour information.

Ces conditions et limitations permettent d'assurer la qualité des prestations du personnel infirmier, mais aussi une base de coordination avec le médecin traitant, grâce à l'information fournie. Toutefois, cette dernière règle est minimaliste. Sera-t-elle suffisante pour assurer une bonne coordination ? Il aurait été souhaitable que le rapport explicatif détaillât mieux ce thème. L'utilisation accrue du dossier électronique du patient devrait toutefois s'avérer un outil utile pour renforcer la coordination entre le personnel infirmier et le médecin traitant.

Concernant la durée maximale, le Groupe Mutuel estime qu'elle est trop longue, notamment en raison de l'absence de règles plus précises en matière de coordination entre le médecin traitant et le personnel soignant. Le Groupe Mutuel propose de la réduire à neuf mois, au lieu de dix-huit mois, puis de travailler par la suite selon les règles usuelles.

La collision entre des soins fournis sur prescriptions et ceux hors prescription ou mandat médical

La question concernant les soins fournis à double, les uns sur la base d'une prescription médicale et les autres dispensés sans prescription médicale. Le Groupe Mutuel estime que ce cas de figure devrait faire l'objet d'une priorisation dans l'ordonnance, soit : les premiers priment toujours sur les seconds en matière de remboursement à charge de l'AOS.

Le rôle du personnel infirmier dans les cabinets médicaux

Pour les cabinets médicaux qui emploient du personnel infirmier, **le Groupe Mutuel propose que les actes très simples (par ex. soigner une coupure) puissent être directement pris en charge par ce dernier et être facturé à un tarif moindre que celui applicable si le cas avait été traité par le médecin lui-même.**

Les mesures de maîtrise des coûts

Trois mesures sont prévues.

La limitation du nombre d'infirmiers admis et des organisations qui les emploient

Les cantons ont la possibilité, s'ils le jugent nécessaire, de limiter les admissions délivrées aux infirmiers ou aux organisations de soins et d'aide à domicile si, sur le territoire d'un canton, les coûts annuels par assuré des prestations définies à l'art. 25a LAMal augmentent davantage que la moyenne suisse des coûts annuels.

Le Groupe Mutuel est d'avis que cette mesure est insuffisante. Les besoins en personnel soignant et en structures d'aide et de soins à domicile devraient obligatoirement être déterminés selon une méthode uniforme au niveau national, à l'instar du nombre maximal de personnel dans le domaine médical ambulatoire. De cette manière, les cantons pourraient adapter le nombre d'admissions à octroyer par l'AOS aux besoins avérés. La répartition des fournisseurs de prestations serait optimisée, le risque d'une répartition territoriale inégale serait réduit et une éventuelle offre excédentaire, qui augmenterait les coûts de l'AOS, serait évitée.

La mise en place d'un mécanisme de surveillances par les associations concernées

Selon l'article 25a, al. 3bis nLAMal, les fédérations de fournisseurs de prestations et celles des assureurs concluent des conventions nationales sur la surveillance de l'évolution quantitative des soins fournis sans prescription ni mandat médical, dans lesquelles elles conviennent des mesures correctives en cas de croissance injustifiée des volumes de ces soins.

Le Groupe Mutuel note que la mise en œuvre de cette surveillance nécessite que la facture mentionne si le personnel infirmier agit sur la base d'une prescription ou non. Une position ad hoc doit donc être ajoutée.

L'attribution des mandats de prestations aux organisations de soins et d'aide à domicile

L'article 36, al. 3 nLAMal prévoit que les organisations qui emploient du personnel infirmier doivent bénéficier d'un mandat de prestations attribué par le canton. Toutefois, l'article 13, al. 2 de la loi fédérale

relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers limite cette obligation à une durée de huit ans.

Le Groupe Mutuel s'interroge sur le pourquoi d'une telle limitation dans le temps du système des mandats cantonaux et du régime applicable à partir de la neuvième année. Des explications de la part de l'OFSP seraient les bienvenues.

La limitation du choix de personnel infirmier dans les modèles d'assurances avec choix limité de prestataires

L'admission du personnel infirmier à facturer directement à charge de l'AOS permettra aux assureurs de limiter le choix du personnel infirmier ou des organisations dans un modèle d'assurance ad hoc.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Groupe Mutuel Services SA



Dr Thomas J. Grichting
Secrétaire général



Geneviève Aguirre
Chargée Veille législative Senior